



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 9 novembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE FAITE PAR VLADIMIR  
LAZAREVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES TEMOINS PRESENTEE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU REGLEMENT EN Y AJOUTANT  
ALEKSANDAR PETKOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande faite par Vladimir Lazarević le 1<sup>er</sup> novembre 2007 (*Vladimir Lazarević's Motion to Amend the Rule 65ter Witness List*, la « Demande ») pour modifier sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević demande à pouvoir ajouter Aleksandar Petković à sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>1</sup>. Elle informe les parties et la Chambre de première instance que ce témoin ne figurait pas dans sa liste initiale parce qu'il était mentionné dans celle de Nebojša Pavković<sup>2</sup>. Or, lors de la présentation de ses moyens, la Défense de Nebojša Pavković a fait savoir à la Chambre et aux parties que ce témoin ne serait pas appelé à déposer. La Défense de Vladimir Lazarević fait valoir que la déposition de ce témoin est pertinente et indispensable pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

3. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser la Défense de Vladimir Lazarević à modifier sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement pour y ajouter ce témoin. En conséquence, en application des articles 54 et 73 *ter* D) du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Iain Bonomy

Le 9 novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>1</sup> Voir *Vladimir Lazarević's Defence Rule 65 ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007.

<sup>2</sup> Voir *65 ter Witness List of General Pavković*, confidentiel, 15 juin 2007.